

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
RC : 3895 /21



ORDONNANCE SUR REQUETE N°2567

Nous, Madame RAMILIJONA Manuela, VICE PRESIDENT du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo,

Vu la requête qui précède et les motifs y énoncés,
Ensemble les pièces produites à l'appui,

Vu les dispositions des articles 232 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Autorisons RAOBISONINA Harivola à représenter RASOANIONIVELO Voahangy Renée et à agir en son nom et pour son compte à effectuer toutes les démarches administratives concernant l'inscription de son fils ROBINSON ANDRIANFETRA Falinirina auprès de l'école hôtelière FERRANDI-PARIS depuis sa demande d'admission jusqu'à l'obtention de son diplômes.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés,

Fait à Antananarivo, le onze mars deux mil vingt et un

SUIT LA SIGNATURE

EN CONSEQUENCE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR mande et ordonne
A tous huissiers sur ce requis de mettre la présente
ORDONNANCE à exécution

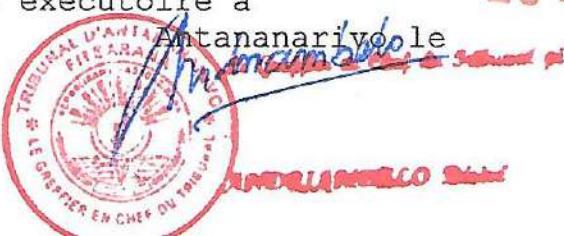
Aux procureurs Généraux et Procureurs de la république près
les Tribunaux de Première Instance d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi, la présente GROSSE a été signée par Nous
GREFFIER EN CHEF, et délivrée à Maitre Rina RASAINA Eva
ANDRIANOROMAMPIANINA, avocat au barreau de Madagascar

Pour lui servir de titre exécutoire à
Pages : 1600

23 MAR. 2021



Rina RASAINA
Eva ANDRIANOROMAMPIANINA
Avocats au Barreau de Madagascar
Lot IVT 172 bis Tsaramasay ANTANANARIVO

REQUETE AUX FINS D'ORDONNANCE

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

Dame RASOANIONIVELO Voahangy Renée, demeurant AU lot VW 108 Ambohimitsimbina Antananarivo, ayant pour conseils Maîtres Rina RASAINA et Eva ANDRIANOROMAMPIANINA, Avocats au Barreau de Madagascar, Lot IVT 172 BIS Tsaramasay Antananarivo ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Que son fils ROBINSON ANDRIANAFETRA Falinirina, encore mineur, a fait une demande d'admission au bac pro cuisine auprès de FERRANDI-PARIS France pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Que cependant, n'étant pas en mesure de se déplacer à l'étranger pour effectuer l'inscription de son fils, la requérante a sollicité sa belle-sœur, Dame RAOBISONINA Harivola, pour le faire à sa place ;

Qu'une lettre de procuration dans ce sens a déjà été donnée à cette dernière et jointe à la présente requête ;

C'est pourquoi, Dame RASOANIONIVELO Voahangy Renée, sollicite qu'il vous plaise, MADAME LE PRESIDENT, de bien vouloir délivrer une ordonnance autorisant sa belle-sœur, Dame RAOBISONINA Harivola, titulaire du titre de séjour n°10F8VJC9X et demeurant à Evry France, à la représenter et en conséquence d'agir en son nom et pour son compte et d'effectuer à cet effet toutes les démarches administratives concernant l'inscription de son fils ROBINSON ANDRIANAFETRA Falinirina auprès de l'école hôtelière FERRANDI-PARIS depuis sa demande d'admission jusqu'à l'obtention de son diplôme.



SOUS TOUTES RESERVES
POUR REQUETE RESPECTUEUSE
Antananarivo, le 04 mars 2021
L'UN des AVOCATS,

Eva
ANDRIANOROMAMPIANINA Eva
Avocat au Barreau de Madagascar
Tel : 034 17 389 42